

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-103 – OBJET : SIGNATURE DE L'AVEVANT N°1 A LA CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE
GAUTHIER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE
POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES PERISCOLAIRES ET
EXTRASCOLAIRES**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2025-053 en date du 26 juin 2025 modifiant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2025-104 en date du 18 décembre 2025 approuvant la convention cadre de mise à disposition d'agents des communes auprès de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaire du mercredi et extrascolaire ainsi que l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents entre les communes et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires du mercredi et extrascolaire,

Vu la délibération n° 2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des aménagements à la convention du 1^{er} janvier 2017 pour la mise à disposition de services entre la commune de La Chapelle Gauthier et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires et qu'un avenant n°1 a été établi afin de fixer les nouvelles modalités,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer l'avenant n°1 à la convention du 1^{er} janvier 2017 pour la mise à disposition de services entre la commune de La Chapelle Gauthier et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 9 septembre 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

